

DOCUMENT INFORMATIF SUR LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et est intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial.

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque quadrimestriellement :

- avant le 20 mai, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 20 septembre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 20 janvier, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les **TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE** ont été fixés, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	CAPB au 1 ^{er} janvier 2018	Part départementale	Taxe de séjour totale au 1 ^{er} janvier 2018
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.46 €	0.04 €	0.50 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

N.B. : la notion de caractéristiques de classement équivalentes fait notamment référence aux classifications établies sur la base d'un barème progressif (clés, épis, cheminées, etc.), une correspondance est établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles et pour les logements non labellisés entre le niveau de leur confort et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée, etc. est égale à 1 étoile.

Il est précisé que la taxe de séjour au réel est facturée au client et que le produit est affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. loi du 5 janvier 1988).

Les **EXONERATIONS** qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine au montant de cinq euros par jour,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à l'EPCI.

La taxe de séjour au réel doit obligatoirement figurer sur la facture du client.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R.2333-58 du CGCT).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

L'article R.2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. »

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Selon la modalité de gestion retenue pour 2018 (régie ou directe à la trésorerie), actuellement en cours de réflexion, les versements seront à réaliser soit auprès du régisseur à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, soit en direct à la trésorerie de Bayonne, et devront être accompagnés des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- L'état qui a été établi au titre de la période de perception.

Une réunion d'informations sera organisée par pôle territorial sur les modalités de gestion courant décembre 2017.

Le conseil communautaire a également voté l'application d'une **taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'appliqueraient pas les dispositions précitées.**

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.

La formule retenue pour établir le montant de taxe de séjour dû sera la suivante :

Taxe de séjour = capacité totale d'accueil maximale x tarif de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée x nombre de nuitées sur la période d'ouverture.

Une première mise en demeure sera envoyée par le régisseur de la taxe de séjour. Sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

Fait à Bayonne, le 10 octobre 2017.